



## LA SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES « LA SOPARFI »

La **SOPARFI** n'est pas régie par une loi spécifique, mais se définit comme une société de capitaux luxembourgeoise soumise à une fiscalité tant directe qu'indirecte similaire à celles de toutes les autres sociétés de capitaux, c'est-à-dire sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, l'impôt sur la fortune, le droit d'apport et la taxe sur la valeur ajoutée. Elle peut toutefois considérablement alléger ses charges fiscales à condition de limiter son objet social à la détention de participations et de:

- respecter les conditions de l'article 166 LIR en matière de privilège d'affiliation tant pour les revenus de participation que pour les plus-values réalisées sur cession de participation
- respecter les conditions de l'article 147 LIR en matière de retenue à la source.

Il convient de noter que les exonérations mentionnées ci-après s'appliquent à toutes les sociétés de capitaux quelles que soient leurs activités. Une distinction est à faire entre d'une part les dividendes et d'autre part les plus-values de cession.

### 1. *Dividendes*

#### A. **100% du Montant Brut des Dividendes Reçus est Exonéré d'Impôts**

Pour que les produits de participation soient exonérés il faut que:

- la société mère soit résidente et pleinement imposable
- la société distributrice soit résidente au Luxembourg et pleinement imposable (1); ou résidente d'un pays de la Communauté Européenne et couverte par l'article 2 de la Directive Mère-Filiale (2); ou résidente d'un autre Etat et soumise dans son Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois (*au moins 10,5%\**)
- le bénéficiaire *détienne ou s'engage à détenir*, pendant une période ininterrompue *d'au moins 12 mois \*\**, directement une participation correspondant à *au moins à 10%* du capital de la participation *ou* que son prix d'acquisition soit de **1.200.000 € au moins \*\*\***.

(1) La S.A. ; la Sàrl. et la SCA (société en commandite par actions) sont incluses

(2) Par exemple : la S.A. belge, la aktieselskab danoise, la BV des Pays-Bas, la GmbH allemande, la SpA italienne, les sociétés UK et la S.A. française

- \* Cette contrainte n'est pas applicable pour les sociétés membres de la CE et couverte par l'article 2 de la Directive Mère-Filiale. Ainsi le revenu de dividendes provenant des sociétés qui ne remplissent pas cette condition (p. ex. les sociétés irlandaises ou les sociétés du Madère qui sont soumises à un régime fiscal beaucoup plus favorable) devraient en principe faire parties de cette exemption fiscale luxembourgeoise (sauf si l'abus de droit a été prouvé).
- \*\* Il n'est plus nécessaire de garder la participation jusqu'à la fin de l'année dans laquelle le dividende a été distribué.
- \*\*\* La condition de détention ne s'applique plus sur les actions individuelles. Il sera dorénavant possible d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de la participation à un certain niveau sans pour autant affecter l'exemption du revenu.

Depuis 2001 l'exonération des dividendes a été élargie aux entités transparentes, comme par exemple les sociétés en commandite luxembourgeoises. Pour les investissements détenus par des associations étrangères, une analyse profonde sera nécessaire afin de déterminer si elles peuvent faire partie de l'exemption et que donc, du point de vue de l'Administration luxembourgeoise, elles sont fiscalement transparentes.

Les liquidations partielles ou complètes sont considérées comme un revenu provenant des participations et sont ainsi fiscalement exonérées de la même manière que les dividendes.

## **B. 50% du Montant Brut des Dividendes Reçus est Exonéré d'Impôts**

Si les conditions d'exonération des dividendes reçus ne sont pas remplies, 50% du dividende brut pourra être fiscalement exonéré sous condition que le revenu de dividende provienne :

- d'une société par actions luxembourgeoise pleinement imposable
- d'une société résidente d'un pays de la Communauté Européenne et couverte par l'article 2 de la Directive Mère-Filiale
- d'une société résidente dans un pays avec lequel le Luxembourg a signé un traité afin d'éviter la double imposition et qui est sujette à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois

## 2. Plus-value de cession

L'exonération des plus-values réalisées sur la cession de la participation est accordée si:

- la société est résidente et pleinement imposable
- la société par actions affiliée est résidente au Luxembourg et pleinement imposable (ou non résidente soumise dans son Etat de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois - *minimum 10.5%*), ou est une société résidente d'un pays de la Communauté Européenne et couverte par l'article 2 de la Directive Mère-Filiale (indépendamment du système fiscal de cette société) (1)
- la participation correspond *au moins à 10%* du capital (ou son prix d'acquisition est de *6 million € au moins*) (au lieu de 1,2 million d'€ pour l'exemption de dividendes)
- la société bénéficiaire détient ou s'engage à détenir la participation directement et sans interruption pendant une période *d'au moins 12 mois* et que pendant cette période le taux de participation n'est pas descendu en-dessous du seuil de 10% (ou son prix d'acquisition ne descend pas en-dessous de 6 million € au moins) (2).

- (1) L'exonération des plus-values de cession est également possible si l'investissement est détenu par des sociétés transparentes comme, par exemple, les sociétés en commandite luxembourgeoises
- (2) Donc, même si la condition de la durée de détention (12 mois) n'est pas remplie, une plus-value sur l'aliénation d'un certain pourcentage d'une participation est fiscalement exonérée, si la Société s'engage à détenir le restant de cette participation pour une durée d'au moins 12 mois, sans pour autant que le taux de participation ne descend pas au-dessous du seuil de 10% ou le prix d'acquisition au -dessous de 6.000.000 €.

En cas de dépréciation de la participation, une provision peut être déduite du revenu imposable. Toutefois si la participation est ultérieurement aliénée en dégageant une plus-value, celle-ci est imposable dans la mesure où elle n'est pas supérieure à la provision antérieurement comptabilisée.

### 3. *Distribution de Dividendes*

Les dividendes distribués par une SOPARFI à des non-résidents ou à des résidents non soumis à l'impôt sur le revenu sont soumis **à une retenue à la source de 15%**. Cette retenue à la source peut être évitée au cas où la maison mère est:

- une société par actions de droit luxembourgeois, résidente et pleinement imposable, ou
- un membre de la Communauté Européenne et visée par l'art. 2 de la Directive du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 (Mère-Filiale), ou
- une succursale d'une telle société ou une société résidente d'un pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition.
- Et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, une société membre d'un pays avec lequel le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition

Ces sociétés bénéficiaires peuvent profiter de l'absence d'une retenue à la source sous condition que, à la date de la mise à disposition du dividende:

- la société mère détient ou s'engage à détenir sa participation, pour une période ***d'au moins 12 mois***
  - \* une participation dont le prix d'acquisition est ***d'au moins 1.200.000 €***
  - \* ou que cette participation représente ***au moins 10%*** du capital social de la société distributrice

Il va de soi que les traités bilatéraux signés par le Luxembourg et tendant à éviter la double imposition peuvent améliorer ces conditions d'une manière significative.

### 4. *La Directive Européenne Mère-Fille 90/435 CEE*

Aucune retenue à la source ne sera calculée sur le versement de dividende

- si la société mère détient ou s'engage à détenir sa participation (>10%) pour une période ***d'au moins 24 mois*** sa filiale
- et que ces deux sociétés font partie de la Communauté Européenne,.

D'après ce qui précède on note que le Luxembourg est allé au-delà des prescriptions de la Directive concernant la définition des sociétés bénéficiaires.

# IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE DES COLLECTIVITES AU LUXEMBOURG

## *I. Impôt sur le Revenu*

Taux	Revenu Imposable
20%	moins de 10.000 €
2.000 € + 26% dépassant 10.000 €	entre 10.000 et 15.000 €
<b>21%</b>	<b>dépassant 15.000 €</b>

Ces taux sont majorés de la contribution au fonds pour l'emploi de 7%.

Le report des pertes fiscales est illimité.

## *II. Impôt Commercial Communal*

L'impôt est assis sur le bénéfice commercial c.à.d. le bénéfice d'exploitation tel que déterminé par la loi de l'impôt sur le revenu augmenté ou diminué de certains montants visés aux paragraphes 8 et 9 GewStG. La base d'assiette **est égale à 3%** du bénéfice d'exploitation après un abattement de 17.500 € pour les collectivités (22.500 € pour les personnes physiques et les sociétés de personnes). Cette base est multipliée par un coefficient variant suivant les communes entre 1,4 et 3 (2,25 pour la commune de Luxembourg). Ainsi pour la ville de Luxembourg le taux de l'ICC est de 6,75%.

Le report des pertes est illimité.

<b>TAUX GLOBAL MAXIMUM D'IMPOT (à partir de 2013): 29,22%</b>
---

## *III. Impôt sur la Fortune*

La fortune totale des contribuables est déterminée selon la valeur d'exploitation soumise aux règles de la loi d'évaluation (fortune minimale 12.500 € pour une S.A., 5.000 € pour une S.à r.l.).

Le taux de l'impôt sur la fortune est uniformément fixé à 0,5%.

## CONVENTIONS CONTRE LA DOUBLE IMPOSITION EN VIGUEUR

1	AFRIQUE DU SUD	37	<b>MACEDOINE</b>
2	<b>ALLEMAGNE</b>	38	MALAISIE
3	<b>ARMENIE</b>	39	<b>MALTE</b>
4	<b>AUTRICHE</b>	40	MAROC
5	AZERBAÏDJAN	41	MAURICE
6	<b>BAHREÏN</b>	42	<b>MEXIQUE</b>
7	<b>BARBADE</b>	43	MOLDAVIE
8	<b>BELGIQUE</b>	44	<b>MONACO</b>
9	BRESIL	45	MONGOLIE
10	BULGARIE	46	<b>NORVEGE</b>
11	<b>CANADA</b>	47	OUZBEKISTAN
12	CHINE	48	<b>PANAMA</b>
13	<b>COREE (REP. DU)</b>	49	<b>PAYS-BAS</b>
14	<b>DANEMARK</b>	50	<b>POLOGNE</b>
15	EMIRATS ARABES UNIS	51	PORTUGAL
16	<b>ESPAGNE</b>	52	<b>QATAR</b>
17	ESTONIE	53	REPUBLIQUE SLOVAQUE
18	ETATS-UNIS D'AMERIQUE	54	REPUBLIQUE TCHEQUE
19	<b>FINLANDE</b>	55	<b>ROUMANIE</b>
20	<b>FRANCE</b>	56	<b>ROYAUME-UNI</b>
21	GEORGIE	57	<b>RUSSIE (FEDERATION DE)</b>
22	GRECE	58	SAINT MARIN
23	<b>HONG-KONG</b>	59	<b>SEYCHELLES</b>
24	HONGRIE	60	SINGAPOUR
25	<b>INDE</b>	61	<b>SLOVENIE</b>
26	INDONESIE	62	<b>SUEDE</b>
27	IRLANDE DU NORD	63	<b>SUISSE</b>
28	<b>ISLANDE</b>	64	<b>TADJIKISTAN</b>
29	ISRAËL	65	THAÏLANDE
30	ITALIE	66	TRINITE ET TOBAGO
31	JAPON	67	TUNISIE
32	KAZAKHSTAN	68	<b>TURQUIE</b>
33	<b>LAO</b>	69	VIET NAM
34	LETTONIE		
35	<b>LIECHTENSTEIN</b>		
36	LITUANIE		

Les conventions incluant les dispositions de l'article 26-5 de la convention-modèle de l'OCDE en matière d'échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales sont signalées **en rouge**

## CONVENTIONS CONTRE LA DOUBLE IMPOSITION EN NEGOCIATION

1	<b>ALBANIE</b>	Signé le 14 janvier 2009
2	<b>ARABIE SAOUDITE</b>	Paraphée le 25.03.2011
3	<b>ARGENTINE</b>	Loi du 14.04.2005
4	<b>CHYPRE</b>	Paraphée le 19.10.2007
5	<b>CROATIE</b>	Paraphée le 10.11.2011
6	<b>EGYPTE</b>	En négociation
7	<b>KIRGHIZSTAN</b>	Paraphée le 02.12.2008
8	<b>KOWEÏT</b>	Signée le 11.12.2007
9	<b>LIBAN</b>	En négociation
10	<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>	En négociation
11	<b>OMAN</b>	Paraphée le 08.02.2011
12	<b>PAKISTAN</b>	En négociation
13	<b>SERBIE ET MONTENEGRO</b>	En négociation
14	<b>SRI LANKA</b>	Paraphée le 20.05.2011
15	<b>SYRIE</b>	En négociation
16	<b>TAÏWAN</b>	Projet 07.03.2013
17	<b>UKRAINE</b>	Loi du 1.8.2001
18	<b>URUGUAY</b>	En négociation